

sieurs comptables du fisc, venant en concurrence de réclamation, ne sont pas d'accord sur l'ordre de priorité des créances qu'ils font valoir respectivement.

Il n'y a donc aucune raison pour engager les trésoriers-payeurs généraux à m'adresser les avis de dette pour amendes, contributions arriérées, etc., qui concernent les pensionnaires de la marine, et c'est à tort que, pour justifier cette manière de procéder, certains ports ont invoqué la circulaire du 16 mars 1875 (*B. O.*, p. 306), laquelle précisément recommande les rapports directs entre le fisc et les commissaires de l'inscription maritime pour toutes les affaires qui entrent dans les attributions de ceux-ci.

J'ajouterai, en terminant, que les règles établies ou rappelées par la présente circulaire s'appliquent aux *demi-soldes* aussi bien qu'aux pensions militaires ou civiles ordinaires, attendu qu'aucun texte n'autorise une dérogation au droit commun à l'égard de ces allocations.

Les dépenses spéciales auxquelles se rapporte la présente instruction seront justifiées par un extrait du sommier des amendes ou du rôle des contributions, etc., destiné à prouver la légitimité de la créance, et par une quittance à souche du comptable en cause, le tout, indépendamment des pièces établissant le droit du pensionnaire ou de sa succession.

Les mandats seront, comme d'ordinaire, établis pour la totalité des arrérages acquis, mais une note *marginale* indiquera la somme à retenir et le restant net à payer.

EXEMPLE :

Arrérages acquis.....	.....
Versé au Trésor.....	.....
Restant à payer.....	.....

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : G. CLOUÉ.

N° 44. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des allocations à accorder à la gendarmerie pour conduite de marins en rade et pour garde de navires.*

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel ; 2<sup>e</sup> bureau : Troupes de la marine ; 3<sup>e</sup> bureau : Équipages de la flotte et justice maritime ; 5<sup>e</sup> bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 31 août 1881.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL, — Vous m'avez consulté par lettre du 8 août courant au sujet d'une divergence d'appréciation en ce qui